

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 13 avril 2018 — H. Solak/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

(Affaire C-258/18)

(2018/C 276/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H. Solak

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

Questions préjudicielles

- 1) Un ressortissant turc entré sur le marché régulier de l'emploi d'un État membre, qui a acquis la nationalité de cet État membre sans renoncer à sa nationalité turque et qui renonce ensuite volontairement à la nationalité de cet État membre d'accueil et donc à la citoyenneté de l'Union, peut-il invoquer l'article 6 de la décision 3/80 ⁽¹⁾ pour se soustraire à une condition de résidence prévue par la législation nationale de sécurité sociale et opposable aux citoyens de l'Union?
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la décision 3/80 doit-il être interprété conformément à l'article 59 du protocole additionnel, en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre, telle que l'article 4 bis de la TW ⁽²⁾, en vertu de laquelle une prestation supplémentaire accordée est retirée lorsque le bénéficiaire déménage en Turquie, même si celui-ci a quitté le territoire de l'État membre de sa propre initiative après avoir volontairement renoncé à la nationalité d'un État membre et qu'il n'a pas été établi qu'il n'appartient plus au marché régulier de l'emploi de cet État membre?

⁽¹⁾ Décision n° 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille (JO 1983, C 110, p. 60).

⁽²⁾ Wet van 6 november 1986, houdende verlening van toelagen tot het relevante sociaal minimum aan uitkeringsgerechtigden op grond van de Werkloosheidswet, de Ziektewet, de Algemene Arbeidsongeschiktheidswet, de Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering en de Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen (toelagenwet).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank te's-Gravenhage (Pays-Bas) le 16 avril 2018 — Nederlands Uitgeversverbond, Groep Algemene Uitgevers / Tom Kabinet Internet BV, Tom Kabinet Holding BV, Tom Kabinet Uitgeverij BV

(Affaire C-263/18)

(2018/C 276/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank te's-Gravenhage

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nederlands Uitgeversverbond, Groep Algemene Uitgevers

Parties défenderesses: Tom Kabinet Internet BV, Tom Kabinet Holding BV, Tom Kabinet Uitgeverij BV

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ en ce sens que l'expression «toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci» au sens de cette disposition comprend également la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de distribution dans l'Union relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE, est-il épuisé lorsque la première vente ou tout autre premier transfert de cet objet, c'est-à-dire la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, est effectué dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement?
3. Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive 2001/29/CE en ce sens qu'un transfert entre acquéreurs ultérieurs d'un exemplaire acquis légitimement, sur lequel le droit de distribution a été épuisé, comporte l'autorisation d'effectuer les actes de reproduction visés à cet article, dans la mesure où ces actes de reproduction sont nécessaires pour assurer un usage légitime dudit exemplaire et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard?
4. Convient-il d'interpréter l'article 5 de la directive 2001/29/CE en ce sens que le titulaire du droit d'auteur ne peut plus s'opposer aux actes de reproduction nécessaires au transfert entre acquéreurs ultérieurs de l'exemplaire acquis légitimement sur lequel le droit de distribution a été épuisé et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Grondwettelijk Hof (Belgique) le 13 avril 2018 —
P.M., N. G.d.M., P. V.d.S./Ministerraad**

(Affaire C-264/18)

(2018/C 276/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Grondwettelijk Hof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: P.M., N. G.d.M., P. V.d.S.

Partie défenderesse: Ministerraad